



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision allégée N°4 du PLU de Vestric-et-Candiac (Gard)**

N°Saisine : 2021-009116

N°MRAe : 2021AO18

Avis émis le 30 avril 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 4 février 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Vestric-et-Candiac pour avis sur le projet de PLU arrêté sur la commune de Vestric-et-Candiac (Gard).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 30 avril 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-Michel Salles, Danièle Gay, Jean-Pierre Viguière.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 8 février 2020.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard a été consultée en date du 23 mars 2021 et a répondu le 12 avril 2021.

L'unité départementale 30 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL/UD30) a été consultée le 24 mars 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La commune de Vestric-et-Candiac (1 393 habitants, INSEE 2018 – 1 090 ha) se trouve dans le sud-ouest du département du Gard (30) entre Montpellier et Nîmes à proximité des grandes infrastructures routières nationales comme l'autoroute A9 et la route nationale N113.

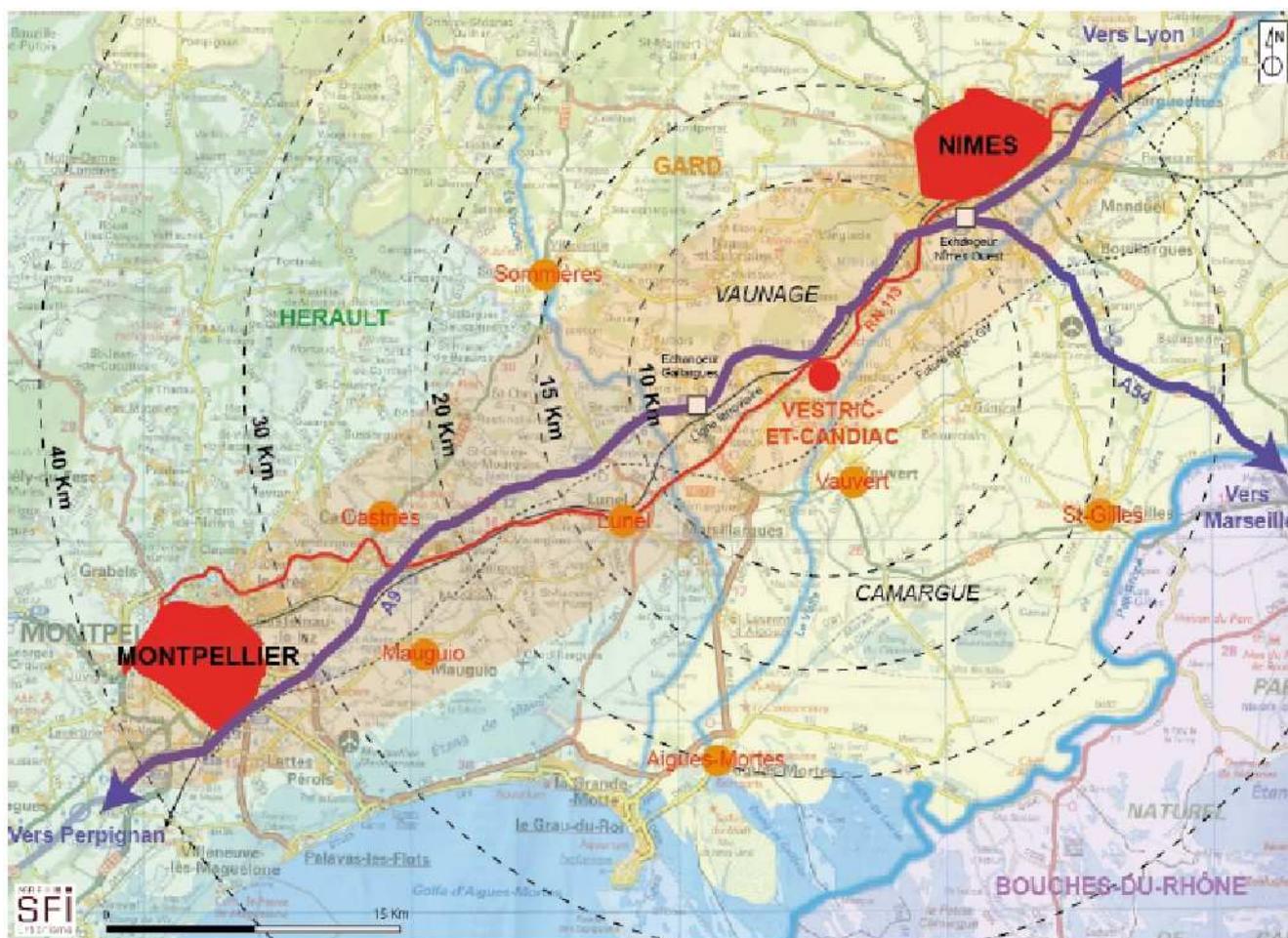


Illustration 1: Situation géographique de Vestric-et-Candiac (Source : Fond IGN, ADELE SFI, 2014)

La commune fait partie de la Communauté de Communes Rhony Vistre Vidourle qui regroupe 10 communes (Aigues-Vives, Aubais, Boissières, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Mus, Nages-et-Solorgues, Uchaud, Vergèze et Vestric-et-Candiac) où résident 27 069 habitants. Elle est concernée par le schéma de cohérence territoriale Sud Gard (387 163 habitants), approuvé le 10 décembre 2019.

Les zones inondables du territoire communal sont délimitées dans le plan de prévention des risques inondation (PPRI) Vistre approuvé par arrêté préfectoral du 4 avril 2014.

Le territoire est concerné par une zone de protection spéciale² « Costières de Nîmes », Il est également concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique³ (ZNIEFF) de type I « Costières de Beauvoisin » et « Plaine entre Rhony et Vistre ».

Le PLU en vigueur de la commune a été approuvé le 19 novembre 2015 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent dossier constitue la révision allégée n°4 et a pour objet de permettre la création de deux forages d'exploitation d'eau minérale du groupe Nestlé Waters (Perrier), avec construction d'abris techniques permettant la sécurisation et la protection des installations ainsi que la mise en place d'environ 850 m de canalisations entre ces nouveaux forages et le bâtiment de forage R5 existant situé plus au sud (l'eau étant ensuite acheminée jusqu'à l'usine de Vergèze via des canalisations existantes).

Les parcelles concernées par les projets de forages sont les parcelles AB 152 (forage F16-1) et AB 148 (forage F16-2) toutes deux distantes d'environ 200 mètres et situées le long d'un des chemins parcourant ce secteur de garrigue.

Dans le cadre du projet de forages il sera réalisé (pour chacun des deux forages) :

- une clôture périphérique de protection de 2,50 m de hauteur (clôture grillagée avec portillon) ;
- un abri technique d'une surface d'environ 25 m² et d'environ 3,90 m de hauteur (un seul niveau) ;

La couverture de l'abri sera réalisée en tuiles rondes vieilles et les parties enduites seront traitées en enduit de ton ocre clair. Les façades seront doublées d'un mur de parement en pierres sèches de garrigue.

Le projet nécessitera uniquement un raccordement au réseau EDF.

L'évolution du PLU envisagée concerne :

- la modification du règlement graphique de la zone concernée par les projets de forages ;
- la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Np spécifiquement dédiés dont la surface totale est de 0,23 ha ;
- la réduction d'espaces boisés classés sur l'emprise de ces secteurs Np ainsi qu'au droit du tracé des canalisations (dont la surface est très limitée : 0,04 ha environ) ;
- la modification du règlement écrit, avec la création de secteurs « Np » au sein de la zone N et la définition des règles associées .

Les autres pièces constitutives du PLU demeurent inchangées, notamment le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les annexes.

Les éléments de synthèse du projet de révision allégée du PLU sont présentés dans le plan ci -après.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

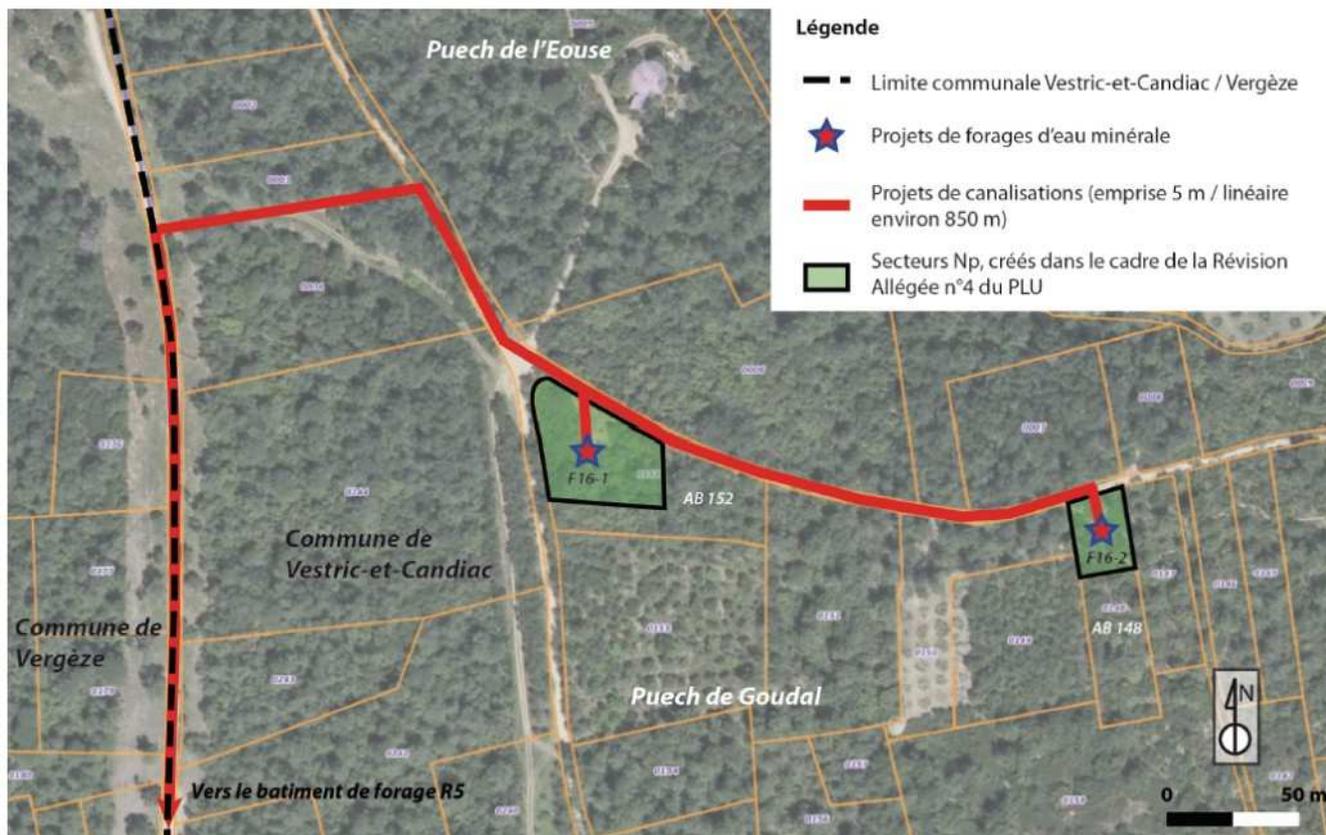


Illustration 2: Site de projet de forages d'eau minérale et canalisation afférentes (Source : rapport de présentation du projet de révision allégée n° 4 du PLU de Vestric-et-Candiac)

1.2 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, le principal enjeu environnemental du projet de PLU la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques.

2 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le résumé non technique, bien que synthétique, n'offre malheureusement pas de cartographie permettant à un public non averti de localiser le projet ainsi que les sensibilités environnementales. En effet, le résumé non technique fait partie des éléments composant le rapport de présentation qui participe à la transparence et à l'appropriation du document par le public. Il constitue donc un élément clé de l'évaluation environnementale. Il est donc nécessaire de compléter le résumé non technique par toutes illustrations utiles à la compréhension du projet de révision allégée n°4 du PLU.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique par toutes illustrations utiles à la localisation du projet, l'identification des sensibilités environnementales ainsi que l'illustration du contenu de la révision allégée n°4 du PLU de Vestric-et-Candiac.

La justification des choix de localisation du projet est absente du dossier, ainsi que l'évaluation, même succincte, des solutions de substitution raisonnable. Le dossier n'explique pas pourquoi les deux parcelles pour l'implantation des forages ont été retenues en dehors du fait qu'elles se trouvent dans le périmètre d'exploitation de la source Perrier. Par ailleurs, le dossier ne fournit aucune carte de localisation du périmètre de la protection de la source Perrier.

La MRAe recommande de justifier le choix de la localisation des sites d'implantation des forages et en particulier au regard de solutions de substitution raisonnables et de fournir une carte de localisation du périmètre de protection de la source Perrier.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

Le dossier conclut valablement à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 « Costières de Nîmes » situé à plus de 3 km. Le projet se trouve en dehors des périmètres de ZNIEFF, des secteurs identifiés à enjeux au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon et n'est pas concerné par une zone humide.

La zone d'étude est localisée au nord de la commune de Vestric-et-Candiac, au niveau du lieu-dit « Puech de Goudal », à une altitude moyenne de 57 m et s'étend sur une surface de près de 1 hectare. Elle se compose de :

- une piste forestière, bordée de pelouses à brachypodes rameux et Brome érigé ;
- un petit secteur en friche ;
- une pelouse à brachypodes rameux dans un état dégradé ;
- d'une chênaie verte et d'une pinède de pin d'Alep.

Elle est située au sein d'un contexte naturel boisé.

La MRAe note que les inventaires de terrain ont été réalisés en octobre 2020. Cette période n'est malheureusement pas favorable pour l'observation des reptiles et de l'avifaune en particulier. De fait, les analyses se sont essentiellement portées sur la présence d'habitat et de potentialité d'occupation. De nombreuses espèces à enjeux forts sont donc estimées potentielles.

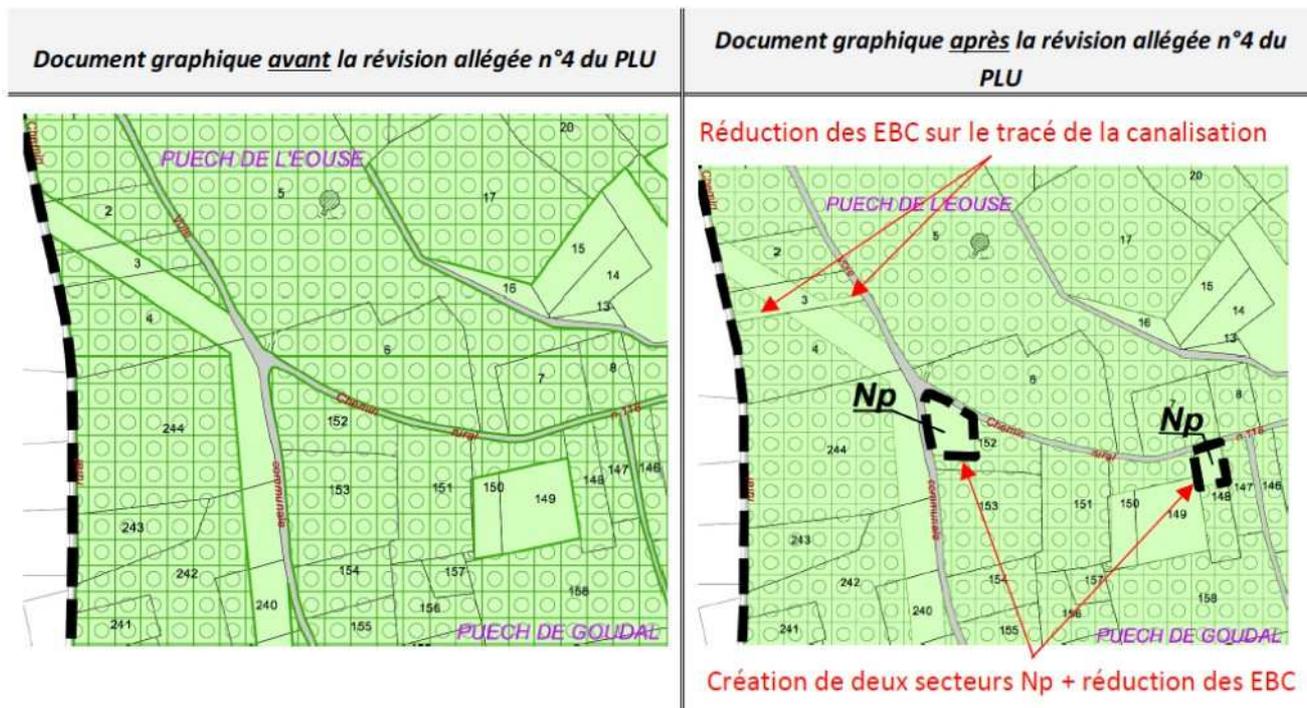


Illustration 3: Localisation de la réduction de l'EBC (source : projet de révision allégée n°4 du PLU de Vestric-et-Candiac)

Le secteur de déclassement de l'EBC au droit du tracé des canalisations n'a par ailleurs pas fait l'objet d'étude naturaliste et a été exclu du périmètre du site d'étude.

Ce secteur doit être ajouté au périmètre d'étude et faire l'objet d'une analyse au moins du même niveau.

Les milieux les plus impactés par le projet sont présents sur les deux secteurs naturels Np et présentent : une friche (0,02 ha), une pelouse à brachypode rameux dégradée (moins de 0,01 ha) et une chênaie verte et une pinède d'Alep (0,55 ha). Le rapport conclut que parmi les espèces potentiellement présentes sur la zone d'étude, seule la Cordulie à corps fin est exclusivement associée (en phase terrestre) à des habitats arbustifs ou boisés. Cependant, à ce stade, l'étude naturaliste n'est pas conclusive sur les incidences sur cette espèce potentiellement à enjeux et ne permet pas d'indiquer les mesures éventuellement nécessaire d'évitement, de réduction, voire de compensation appropriées. La MRAe s'étonne donc du choix du passage de terrain en octobre, alors qu'un passage au printemps aurait permis de lever les interrogations. Elle recommande donc d'approfondir l'analyse et ainsi de lever les interrogations qui persistent sur les enjeux, les incidences et les mesures à mettre en place sur le secteur de projet (y compris au droit des canalisations).

L'étude naturaliste a permis d'observer un amphibien : le Pélodyte ponctué (espèce protégée à enjeu modéré) au niveau d'un petit bassin d'eau pour les besoins de la chasse. Cependant le bassin n'est pas localisé sur les cartes fournies dans le rapport.

La MRAe recommande :

- **de lever les interrogations qui persistent sur la thématique biodiversité concernant les enjeux, les incidences et les mesures à mettre en place sur le secteur de projet ;**
- **d'étendre la zone d'étude au tracé de la canalisation, d'évaluer les incidences potentielles et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation appropriées ;**
- **de repérer sur une carte le bassin accueillant le Pélodyte ponctué.**